

N° 281. — *ARRÊTÉ du 22 novembre 1869 rapportant celui du 4 juin 1869 portant expulsion du sieur Langomazino.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 4 juin 1869 portant expulsion du sieur Langomazino des Etats du Protectorat pendant sept années ;

Considérant que cette mesure de rigueur, dénuée de justification, ne répond à aucun intérêt public et viole la liberté individuelle ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est et demeure rapporté l'arrêté précité du 4 juin 1869 concernant le sieur Langomazino.

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera traduit en langue tahitienne, publié dans les deux langues au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 282. — *ARRÊTÉ du 22 novembre 1869 rapportant celui du 17 septembre 1867 sur le recouvrement des patentes proportionnelles.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 17 septembre 1867 autorisant les négociants à ne verser le montant de la contribution des patentes proportionnelles qu'à l'expiration de chaque trimestre ;

Considérant que le budget des dépenses du service Local est calculé sur le produit des recettes afférent audit service ;

Attendu que l'expérience a démontré que ce mode de réalisation des produits locaux, appliqué à titre provisoire, a été reconnu nuisible à la marche régulière du service en ce qui touche principalement la prompte liquidation des dépenses faites dans les derniers mois de l'année ;

Après avoir pris l'avis des principaux négociants patentés de 1^{re} classe convoqués à cet effet ;